



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 22 mars 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**DÉCISION DE LEVER LES SCELLÉS SUR CERTAINS DOCUMENTS
SUPPLÉMENTAIRES DU DOSSIER DE L'AFFAIRE CONCERNANT
M. THOMAS LUBANGA DYILO ET D'EN MODIFIER LA CLASSIFICATION**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme, conseil de
permanence

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la présentation par l'Accusation de documents formatés et expurgés (*Prosecution's Submission of Formatted and Redacted Documents*, « la Présentation de l'Accusation »)¹ et ses Annexes A, A1 à A10, B, B1, B2, C et C1 à C10, déposées par l'Accusation sous scellés avec la mention « *ex parte*, réservé au Procureur », par lesquelles l'Accusation a déposé « des versions “formatées” et – le cas échéant – expurgées des pièces suivantes du dossier, accompagnées de leurs annexes respectives : i) ICC-01/04-98-US-Exp et ICC-01/04-98-US-Exp-Anx1 à 10, ii) ICC-01/04-104-US-Exp et ICC-01/04-104-US-Exp-Anx1 à 3, et ICC-01/04-106-US-Exp et ICC-01/04-106-US-Exp-Anx1 à 10 »²,

VU la « Décision relative aux versions expurgées de la requête de l'Accusation et des informations et documents supplémentaires déposés par l'Accusation » (« la Décision relative aux versions expurgées »)³ rendue le 15 mars 2006 par la juge Sylvia Steiner en tant que juge unique de la Chambre préliminaire I, dans laquelle il est demandé à l'Accusation, entre autres, de : a) « recenser, parmi les documents déposés en tant qu'Annexes A, A1 à A10, B, B1, B2, C et C1 à C10 de la Présentation de l'Accusation, lesquels ont été formatés » ; et b) « déposer, aussitôt que possible, une version expurgée des pièces ci-après, accompagnées de leurs annexes respectives, dont une version formatée a été incluse dans les Annexes A, A1 à A10, B, B1, B2, C et C1 à C10 de la Présentation de l'Accusation : i) ICC-01/04-98-US-Exp et ICC-01/04-98-US-Exp-Anx1 à 10 ; ii) ICC-01/04-104-US-Exp et ICC-01/04-104-US-Exp-Anx1 à 3 ; et iii) ICC-01/04-106-US-Exp et ICC 01/04-106-US-Exp-Anx1 à 10⁴ »,

¹ ICC-01/04-01/06-32-US-Exp.

² Présentation de l'Accusation, par. 3.

³ ICC-01/04-01/06-34.

⁴ Décision relative aux versions expurgées, p. 3 et 4.

VU la « Décision de lever les scellés sur le mandat d’arrêt contre M. Thomas Lubanga Dyilo et sur des documents connexes » (« la Première décision de lever les scellés »)⁵, rendue le 17 mars 2006 par la juge Sylvia Steiner en tant que juge unique de la Chambre préliminaire I, qui dispose que, M. Thomas Lubanga Dyilo étant actuellement sous la garde des représentants de la Cour, rien ne justifie plus que le mandat d’arrêt et les documents connexes restent sous scellés⁶,

VU la « Décision de lever les scellés sur certains documents du dossier de l’affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo et d’en modifier la classification » (« la Deuxième décision de lever les scellés »)⁷ rendue le 20 mars 2006 par la juge Sylvia Steiner en tant que juge unique de la Chambre préliminaire I, par laquelle les scellés sur plusieurs documents du dossier de l’affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo ont été levés et la classification de ces documents a été modifiée⁸,

VU la présentation de documents expurgés (*Submission of Redacted Documents*) faite sous scellés par l’Accusation le 18 mars 2006 (« la Présentation supplémentaire de l’Accusation »)⁹ et les Annexes A, B, B1 to B10, C, C1 à C3, D et D1 à D10 qui l’accompagnent¹⁰, déposées sous scellés par l’Accusation à la même date, par lesquelles l’Accusation a déposé des versions expurgées des documents suivants : i) ICC-01/04-01/06-32-US-Exp ; ii) ICC-01/04-01/06-13-US-Exp-Anx1 et ICC-01/04-98-US-Exp-Anx1 à 10 ; iii) ICC-01/04-104-US-Exp et ICC-01/04-104-US-Exp-Anx1 à 3 ; et iv) ICC-01/04-106-US-Exp et ICC-01/04-106-US-Exp-Anx1 à 10,

VU la décision rendue par la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») le 14 mars 2006, désignant la juge Sylvia Steiner comme juge unique de la Chambre

⁵ ICC-01/04-01/06-37.

⁶ Ibidem, p. 3.

⁷ ICC-01/04-01/06-42.

⁸ Ibidem, p. 4 à 8.

⁹ ICC-01/04-01/06-39-US.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-39-US-AnxA, AnxB, AnxB1 à AnxB10, AnxC, AnxC1 à AnxC3, AnxD et AnxD1 à Anx10.

chargée de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* du 15 au 22 mars 2006 à 12 heures¹¹,

VU les articles 57-3-c, 67-1 et 68-1 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 87-2-c et 88-4 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 8-c du Règlement de la Cour,

ATTENDU que l'article 67-1 du Statut consacre le principe selon lequel une cause doit être entendue publiquement et qu'aux termes de la norme 8-c du Règlement de la Cour, « les décisions et ordonnances de la Cour ainsi que les informations se rapportant à chaque affaire portée devant la Cour tel qu'énoncé à la règle 15 » doivent figurer sur le site Internet de la Cour,

ATTENDU que pour assurer la protection des victimes et des témoins, il est nécessaire d'expurger davantage certains des documents en question avant de les rendre publics,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de lever les scellés sur les documents suivants :

- ICC-01/04-01/06-39-US ;
- ICC-01/04-01/06-39-US-AnxA, AnxB, AnxB1 à Anx B10, AnxC, AnxC1 à AnxC3, AnxD et AnxD1 à AnxD10,

DÉCIDONS que les documents suivants du dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo resteront confidentiels ou seront reclassifiés comme tels :

- ICC-01/04-01/06-32-Conf-AnxA et ICC-01/04-01/06-39-US-AnxB ;

¹¹ ICC-01/04-01/06-33.

- ICC-01/04-01/06-32-Conf-AnxA9 et ICC-01/04-01/06-39-US-AnxB10 ;
- ICC-01/04-01/06-32-Conf-AnxB2 et ICC-01/04-01/06-39-US-AnxC3 ;
- ICC-01/04-01/06-32-Conf-AnxC1 et ICC-01/04-01/06-39-US-AnxD1 ;
- ICC-01/04-01/06-32-Conf-AnxC2 et ICC-01/04-01/06-39-US-AnxD2 ;
- ICC-01/04-01/06-32-Conf-AnxC3 et ICC-01/04-01/06-39-US-AnxD3 ;
- ICC-01/04-01/06-32-Conf-AnxC4 et ICC-01/04-01/06-39-US-AnxD4 ;
- ICC-01/04-01/06-32-Conf-AnxC5 et ICC-01/04-01/06-39-US-AnxD5 ;
- ICC-01/04-01/06-32-Conf-AnxC6 et ICC-01/04-01/06-39-US-AnxD6 ;
- ICC-01/04-01/06-32-Conf-AnxA5 ;
- ICC-01/04-01/06-39-US-AnxB3 ;
- ICC-01/04-01/06-39-US-AnxB8i à AnxB8vi ;
- ICC-01/04-01/06-39-US-C2,

DÉCIDONS que le document ICC-01/04-01/06-39-US sera reclassifié « confidentiel » et que l'Accusation en déposera dès que possible une version publique expurgée,

DÉCIDONS que jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement, le document ICC-01/04-01/06-32-US-Exp restera sous scellés et continuera de porter la mention « *ex parte*, réservé au Procureur » ; que le document ICC-01/04-01/06-39-US-AnxA sera reclassifié « confidentiel » ; et que, conformément à la Deuxième décision de lever les scellés et à la présente décision, l'Accusation déposera dès que possible une version publique expurgée du document ICC-01/04-01/06-32-US-Exp.

DÉCIDONS que le document ICC-01/04-01/06-32-Conf-AnxA5i restera confidentiel ; que le document ICC-01/04-01/06-39-US-AnxB6i sera reclassifié « confidentiel » ; et que, conformément à la Deuxième décision de lever les scellés et à la présente

décision, l'Accusation déposera dès que possible une version publique expurgée du document ICC-01/04-01/06-32-Conf-AnxA5i,

DÉCIDONS que le document ICC-01/04-01/06-32-Conf-Anx10 restera confidentiel ; et que, conformément à la Deuxième décision de lever les scellés et à la présente décision, l'Accusation déposera dès que possible une version publique expurgée du document ICC-01/04-01/06-32-Conf-Anx10,

DÉCIDONS que le document ICC-01/04-01/06-32-Conf-AnxC restera confidentiel ; que le document ICC-01/04-01/06-39-US-AnxD sera reclassifié « confidentiel » ; et que, conformément à la Deuxième décision de lever les scellés et à la présente décision, l'Accusation déposera dès que possible une version publique expurgée du document ICC-01/04-01/06-32-Conf-AnxC,

DÉCIDONS que les documents ICC-01/04-01/06-32-AnxA6i et ICC-01/04-01/06-39-US-AnxB7i seront reclassifiés « confidentiel » ; et que, conformément à la présente décision, l'Accusation déposera dès que possible une version publique expurgée du document ICC-01/04-01/06-32-AnxA6i,

DÉCIDONS que les documents ICC-01/04-01/06-32-AnxA6ii et ICC-01/04-01/06-39-US-AnxB7ii seront reclassifiés « confidentiel » ; et que, conformément à la présente décision, l'Accusation déposera dès que possible une version publique expurgée du document ICC-01/04-01/06-32-AnxA6ii,

DÉCIDONS que les documents ICC-01/04-01/06-32-AnxA6iii et ICC-01/04-01/06-39-US-AnxB7iii seront reclassifiés « confidentiel » ; et que, conformément à la présente décision, l'Accusation déposera dès que possible une version publique expurgée du document ICC-01/04-01/06-32-AnxA6iii,

DÉCIDONS que les documents suivants resteront publics ou seront reclassifiés comme tels :

- ICC-01/04-01/06-32-AnxA1 et ICC-01/04-01/06-39-US-AnxB1 ;
- ICC-01/04-01/06-32-AnxA2 et ICC-01/04-01/06-39-US-AnxB2 ;
- ICC-01/04-01/06-32-AnxA3 et ICC-01/04-01/06-39-US-AnxB4 ;
- ICC-01/04-01/06-32-AnxA4 et ICC-01/04-01/06-39-US-AnxB5 ;
- ICC-01/04-01/06-32-AnxA4i et ICC-01/04-01/06-39-US-AnxB5i ;
- ICC-01/04-01/06-32-AnxA8 et ICC-01/04-01/06-39-US-AnxB9 ;
- ICC-01/04-01/06-32-AnxB et ICC-01/04-01/06-39-US-AnxC ;
- ICC-01/04-01/06-32-AnxB1 et ICC-01/04-01/06-39-US-AnxC1 ;
- ICC-01/04-01/06-32-AnxC7 et ICC-01/04-01/06-39-US-AnxD7 ;
- ICC-01/04-01/06-32-Conf-AnxC8 et ICC-01/04-01/06-39-US-AnxD8 ;
- ICC-01/04-01/06-32-Conf-AnxC9 et ICC-01/04-01/06-39-US-AnxD9 ;
- ICC-01/04-01/06-32-Conf-AnxC10 et ICC-01/04-01/06-39-US-AnxD10.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le mercredi 22 mars 2006

À La Haye (Pays-Bas)